Publié le 3 0 NOV. 2022 ===

2022-110 FINANCES/ CONVENTION D'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT ENTRE LA CC IDE 074-247400112-20221129-D\_2022\_110-DE PROJET DE CREATION D'UN MULTI-ACCUEIL A ALLONZIER LA CAILLE

# République Française



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

#### LE 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 23 novembre 2022, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles - 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

#### Etaient présents ou représentés :

#### Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly M. Vincent HUMBERT procuration

#### Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT procuration

#### Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT procuration

#### Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

#### Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonía EICHLER, M. Jean PALLUD, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET

#### Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

#### Commune du Sappey

M. Pierre GAL

#### Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

#### Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

#### Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

#### Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

## Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum: nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 26 Absents : 2

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage: 3 P NOV. 2022

OBJET: CONVENTION D'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT ENTRE LA CCPC ET LA CAF DE LA

HAUTE-SAVOIE PROJET DE CREATION D'UN MULTI-ACCUEIL A ALLONZIER LA CAILLE

2022-110 FINANCES/ CONVENTION D'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT ENTRE LA COPPROJET DE CREATION D'UN MULTI-ACCUEIL A ALLONZIER LA CAILLE

# ${f C}$ ONVENTION D'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT ENTRE LA CCPC ET LA CAF DE LA HAUTE-SAVOIE PROJET DE CREATION D'UN MULTI-ACCUEIL A ALLONZIER LA CAILLE

Monsieur le Président explique que dans le cadre du projet de création d'un second multi-accueil de 36 berceaux en tarif PSU (Prestation de Service Unique) sur la commune d'Allonzier la Caille, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a sollicité une aide financière à l'investissement auprès de la CAF de la Haute-Savoie.

Pour rappel, l'étude des besoins relatif au projet de la CCPC, réalisée par le cabinet IDDEST a été validée par la CAF de la Haute-Savoie début 2022. Puis en juin, les services de la CCPC ont déposé un dossier de demande d'aide à l'investissement qui vient de recevoir un avis favorable de la CAF.

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant au plan quantitatif et qualitatif est une priorité forte de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la branche famille de la Sécurité sociale.

La collectivité bénéficie ainsi d'un nouveau plan d'investissement en faveur des structures petite enfance qui doit permettre de renforcer la couverture des besoins d'accueil, en particulier dans les zones de tension entre l'offre et la demande et dans les territoires prioritaires. Le montant total de la subvention accordée par la CAF est de 666 000 euros, sur un budget prévisionnel d'investissement estimé à 1 842 060,44 €.

L'aide financière de la CAF se décompose comme suit :

- le socie de base soit 36 x 8 000 euros = 288 000 euros, montant demandé initialement dans le dossier d'investissement.
- complété par une majoration « rattrapage territorial » de 3 500 euros par place puisque notre taux de couverture est inférieur à la moyenne nationale (< 58 %), soit 36 x 3 500 euros = 126 000 €
- ainsi que par une majoration « potentiel financier » attribuée en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure, ici de 7 000 euros par place soit 252 000 € (le potentiel financier par habitant est apprécié à l'échelle territoriale pertinente au regard du porteur de projet et de ses co-financeurs).

soit un montant total d'aide financière à l'investissement de 666 000 euros.

En contrepartie, la collectivité s'engage à mettre en œuvre les règles liées à l'attribution des aides financières, notamment l'application auprès des familles utilisatrices du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, prenant en compte les revenus des familles.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide à l'investissement pour les équipements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le

ID:074-247400112-20221129-D\_2022\_110-DE

2022-110 FINANCES/ CONVENTION D'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT ENTRE LA CCPC ET LA CAF DE LA HAUTE-SAVOIE PROJET DE CREATION D'UN MULTI-ACCUEIL A ALLONZIER LA CAILLE

#### Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- → APPROUVE les termes de la convention d'aide financière à l'investissement ci-annexée à passer avec la CAF de la Haute-Savoie
- → AUTORISE Monsieur le Président à la signer et à effectuer toutes les démarches afférentes

La secrétaire de séance Sylvie MERMILLOD

fu

Le Président Xavier BRAND

Acte certifié exécutoire le :

3 0 NOV. 2022

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



# CONVENTION D'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT

Equipements d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation de service

Octobre 2022

Année : 2022

Gestionnaire : Communauté de Communes Pays de Cruseilles

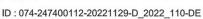
Structure: Multi-accueil Allonzier-la-Caille

convention

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le



SLO

Les conditions ci-dessous de l'aide à l'investissement pour les équipements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service constituent la présente convention.

#### Entre:

La Communauté de communes du Pays de Cruseilles représentée par son Président, Monsieur Xavier Brand dont le siège social est situé 268 Route du Suet à Cruseilles

Ci-après désigné « le partenaire ».

#### Et:

La Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie représentée par son Directeur, Monsieur Olivier Paraire dont le siège est situé 2 rue Emile Romanet à Annecy

Ci-après désignée « la Caf ».

#### Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide à l'investissement pour les équipements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service.

#### Article 1 - L'objet de la convention

#### 1.1 - Les objectifs poursuivis par l'aide à l'investissement

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant au plan quantitatif et qualitatif est une priorité forte de Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la branche famille de la Sécurité sociale. Elle prévoit notamment de mettre en œuvre un nouveau plan d'investissement en faveur des structures petite enfance afin de renforcer la couverture des besoins d'accueil, en particulier dans les zones de tension entre l'offre et la demande et dans les territoires prioritaires.

#### 1.2 - L'éligibilité à l'aide à l'investissement

#### Les conditions d'éligibilité :

L'attribution d'une subvention à la structure concernée par la présente convention est conditionnée au fait qu'elle remplit les conditions d'un établissement d'accueil du jeune enfant financé au titre de la prestation de service de la Caf, ce qui suppose d'en mettre en œuvre les règles, notamment l'application auprès des familles utilisatrices du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf.

#### - Les promoteurs éligibles :

L'aide à l'investissement peut être octroyée à un projet porté par tout promoteur constitué en personne morale et quel que soit sa nature juridique :

- Association Mutuelle- Comité d'entreprise ...
- Collectivité territoriale Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci), administration publique...
- Entreprise- Groupements d'entreprises.

#### Les équipements éligibles :

L'aide à l'investissement peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique 11

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils<sup>2</sup> :
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants.

#### 1.3 - Le projet d'investissement :

#### - La description du programme retenu :

- 1. Description du programme : création d'un multi-accueil
  - Nombre de places nouvelles de l'équipement ou service : 36
  - Pour une extension ou une transplantation, nombre de places existantes de l'équipement ou service :
- Adresse de l'équipement ou service : Les Muzes Lot Olympe Bâtiment 2A centre bourg 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
- 3. Nom du gestionnaire : Non-connue à ce jour

<sup>1</sup> Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

<sup>2</sup> Les établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif.

#### Les travaux éligibles :

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement³ sont éligibles à une subvention d'aide à l'investissement :

- Coûts fonciers et terrain ;
- Gros œuvre et clos couverts ;
- Aménagement intérieur :
- Equipements simples et particuliers ;
- Honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études, frais de labellisation) ;
- Autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

#### Ces travaux doivent être destinés à :

- Une création de places nouvelles d'Eaje (sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à un Eaje) ;
- Une extension d'Eaje existant avec une augmentation d'au moins 10% de places nouvelles4;
- Une transplantation d'Eaje sur un autre site avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport aux places existantes pour les Eaje.

Une subvention au titre de l'aide à l'investissement ne peut pas être attribuée à des places déjà subventionnées au moyen d'un précédent plan crèche <sup>5</sup>sauf si le bénéfice de l'aide à l'investissement précédente date de plus de dix ans (ce délai se décompte à partir de la date d'ouverture de l'équipement).

#### Article 2 - Les modalités de l'aide à l'investissement :

La subvention accordée est plafonnée à hauteur de 80 % des dépenses<sup>6</sup> subventionnables par place (un cofinancement d'au moins 20% est requis). Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Si le nombre de places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement est inférieur au projet initial, un réajustement de la subvention sera opéré, à titre transitoire (en cas d'ouverture échelonnée) ou définitif.

Il n'est pas possible de minorer ou de proratiser la subvention<sup>7</sup> accordée sauf si le nombre de places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement est inférieur au projet initial.

Il en est de même pour la majoration développement durable si le promoteur ne peut justifier de sa démarche respectueuse de l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Est ainsi visée, toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Justifié sur avis ou autorisation du service de la protection maternelle et infantile.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Sont visés les fonds suivants: fonds d'investissement petite enfance (Fipe), aide exceptionnelle à l'investissement (Aei), dispositif d'aide à l'investissement petite enfance (Daipe), dispositif d'investissement petite enfance (Dipe), plan d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Paippe), fonds d'abondement d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Fapaippe), plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcpi) et le plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches (Ppicc).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le montant de ce plafond est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

<sup>7</sup> La seule exception possible consiste en une diminution du montant de la subvention dite Aide à l'investissement équipements d'accueil du jeune enfant accordé afin que l'ensemble des recettes ne dépasse pas le coût total du projet.

Publié le

ID: 074-247400112-20221129-D\_2022\_110-DE

SLO

#### 2.1 - Détermination du montant de la subvention :

#### Le socle de base :

Le projet bénéficie d'une aide forfaitaire par place existante **et** nouvelle de 8 000 € qu'il s'agisse d'une création, d'une extension ou d'une transplantation.

Le socle de base n'est attribué aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas déjà bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière ait été attribué depuis plus de 10 ans.

Le montant du socle de base de financement est de : 288 000 € (36 places nouvelles) X 8 000 €

#### Les majorations ci-dessous sont cumulatives :

#### Majoration « rattrapage territorial » :

Une majoration « rattrapage territorial » est attribuée à hauteur de 3 500 euros par place, uniquement pour les places nouvelles. Cette majoration est apportée lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 %.8.

Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

Au titre de cette majoration, le socle de base est majoré comme suit : 36 places nouvelles X 3 500 € soit 126 000 € :

#### - Majoration « potentiel financier »:

Une majoration « potentiel financier » est attribuée en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure. Elle est mesurée par le potentiel financier de la commune ou de l'Epci, en fonction du territoire d'implantation. Seules les places nouvelles sont éligibles à la majoration « potentiel financier ».

Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

Le potentiel financier par habitant est apprécié à l'échelle territoriale pertinente au regard du porteur de projet et de ses co-financeurs,

L'aide financière se décompose en 4 tranches de la manière suivante :

Potentiel financier par habitant	Montant de la majoration « Potentiel financier » par place créée
Tranche 1 (0 € à 449,99 €)	
Tranche 2 (450 € à 699,99 €) QPV-ZRR – Crèches AVIP Tranche 3 (700 € à 899,99 €)	7 000 €
Tranche 4 (900 € à 1 200 €)	

Pour juger de l'éligibilité et du montant de la majoration « potentiel financier », le potentiel financier retenu est celui disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

Au titre de cette majoration, le socle de base est majoré comme suit : 36 places nouvelles X 7 000 € soit 252 000 €.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pour juger de l'éligibilité à la majoration « rattrapage territorial », ce seuil est à comparer au taux de couverture du territoire d'implantation du projet disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

Publié le

ID: 074-247400112-20221129-D\_2022\_110-DE

#### Montant total:

Le montant total (socle de base et le cas échéant majorations (s)) est de : 666 000 €.

#### Montant total par place:

Il résulte du montant total ci-dessus, un montant par place de : 666 000 € : 36 places = 18 500 €

#### Article 3 - Les modalités de versement de la subvention :

#### 3.1 - Le versement de la subvention

Le montant de cette subvention est déterminé en application du calcul ci-dessous :

#### Comparaison entre:

- Le montant maximum de la dépense subventionnable par place, soit 40 934 € déterminé comme suit :
  - (montant des dépenses relevant de la notion d'investissement 1 842 060,44 € divisé par le nombre total de places) X 0,80
- Et le montant par place, soit 18 500 €.

Le montant total de la subvention accordée au partenaire au titre de l'aide à l'investissement Equipements d'accueil du jeune enfant est de 666 000 € déterminée comme suit :

(Nombre total de places (existantes et nouvelles) X le plus petit des montants par place parmi les deux montants de la comparaison ci-dessus au présent article) - (total des recettes - coût total des travaux9)

Les versements de la subvention au titre de l'aide à l'investissement sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et en fonction du nombre de places bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture et de la copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Concernant le versement de paiement en plusieurs fois relatif à l'aide à l'investissement, la Caf versera :

Trois acomptes par an au maximum entre mars et novembre dans la límite de 70 % du total de la subvention accordée sur présentation des factures.

Le versement de la subvention est effectué sous réserve de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

<sup>9</sup> Seul un résultat positif, résultant d'un « total des recettes » supérieur au « coût total des travaux », peut être retenu. En cas de résultat négatif (« total des recettes » inférieur au « coût total des travaux »), inscrire « 0 (zéro) ».

#### 3.2 - Le versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

- De la réalisation du programme ;
- 2. Des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au promoteur au titre de la présente convention ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention :
- 3. Et du nombre de places prises en compte dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture requis, ou à titre exceptionnel dans des autorisations ou avis d'ouvertures successifs qui peuvent s'échelonner sur une période maximale de vingt-quatre mois, calculée à partir de la date d'ouverture de la première place (telle que mentionnée sur l'autorisation ou l'avis d'ouverture correspondant) dans le cadre du présent projet d'investissement.

Si le nombre de places bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture diffère du programme initial tel que détaillé à Article 1.3, la subvention est recalculée selon les caractéristiques effectives du programme, selon le nombre de places ouvertes, dans la limite du montant total de la subvention inscrit à l'article 3.1.

Passé les délais susmentionnés, aucune autre place nouvelle ne pourra être financée.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives précisées ci-après.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1.3.

En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention n'est pas versé.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations qualifiées d'indus doivent être reversées à Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) comptable et financier(e) de la Caf.

#### 3.3 - Le délai de paiement de la subvention

Les paiements sont effectués au plus tard dans les douze mois suivant la date de fin des travaux ou la date d'ouverture de la dernière place ouverte. Dans le cas d'un agrément progressif, la Caf a la possibilité de verser le solde des paiements dans la limite d'un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'ouverture de la première place.

A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, justificatifs ou factures mentionnés aux articles de la présente convention dans les délais requis, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versée au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut d'être en possession desdits éléments, justificatifs ou factures, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du onzième mois une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de les fournir avant la fin du douzième mois. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au promoteur d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

#### Article 4 - Les engagements du partenaire

#### 4.1 - Au regard du programme

Le partenaire s'engage à réaliser le programme dans les trente-six mois suivant la décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire. A défaut, s'il apparaît que le projet ne se réalisera pas ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de trente-six mois, la subvention pourra être annulée.



4.2 - Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Le partenaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de paiement du solde par la Caf de la subvention pour le présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- A la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entrainer une modification du partenaire bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention. En cas de cession des locaux, l'engagement de maintien de la destination sociale durant une période de 10 ans doit être transféré au cessionnaire par le cédant, et mentionné à l'acte notarié de la cession. La Caf doit avoir communication du transfert du maintien de la destination sociale au cessionnaire par l'envoi d'une copie de l'acte notarié.
- Aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

En l'absence d'information de la Caf du changement de propriétaire des locaux et de transfert du maintien de la destination sociale, ou en cas de modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale, ou en cas de modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien sans accord préalable de la Caf, les fonds octroyés seront remboursés, au prorata temporis de la période non conforme au maintien de la destination sociale.

#### 4.3 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- Des modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) qui permettent l'inclusion d'enfant en situation de handicap;
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », intégrée à la présente convention.

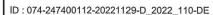
#### 4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet:
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire



s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

#### 4.5 - Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- Du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette rénovation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales + dénomination de la Caf »;
- Des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

#### Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Equipements d'accueil du jeune enfant Psu s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

#### 5.1 - Les pièces justificatives relatives au partenaire et nécessaires à la signature de la convention

#### Associations - Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.
	<ul> <li>Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.</li> </ul>
	- Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives.
	- Numéro SIREN / SIRET.
Vocation	- Statuts datés et signés.
Destinataire du palement	<ul> <li>Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).</li> </ul>
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.

Pérennité - Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs précédant la demande (si l'association existait en N-1).	à l'année
--	-----------

# Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence.
	- Numéro SIREN / SIRET.
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence).
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN.

### Entreprises - groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés.
Destinataire du palement	<ul> <li>Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN,</li> <li>Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide,</li> <li>ou du bénéficiaire de laCession de créance (loi Dailly).</li> </ul>
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET.
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1).

### 5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Eléments relatifs à l'opération	- Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique.
Eléments relatifs à la structure financée	<ul> <li>Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété).</li> </ul>
En cas de création ou d'extension  En cas d'extension,	- Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière.
d'aménagement ou d'équipement En cas de transplantation	<ul> <li>Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération.</li> <li>* Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération.</li> </ul>
Modalités de financement du projet	- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
	<ul> <li>Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant- projet sommaire).</li> </ul>

# 5.3 - <u>L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention</u>

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
	1 <sup>er</sup> paiement
Modalités de financement du projet	<ul> <li>Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet.</li> </ul>
	<ul> <li>Attestation signée :</li> <li>Par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert- comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;</li> <li>A défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux.</li> </ul>
	Paiement suivant
	- Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet.



	Versement du solde
	- <u>En cas de qestionnaire privé</u> :
	<ul> <li>Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le Président du Conse départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</li> </ul>
	- En cas de gestionnaire public :
	<ul> <li>Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental, précisal la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'un autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation or demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental).</li> </ul>
	<ul> <li>Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée al regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet.</li> </ul>
	<ul> <li>Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales.</li> </ul>
	<ul> <li>Certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipemen considéré.</li> </ul>
	<ul> <li>Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises).</li> </ul>
	<ul> <li>Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux).</li> </ul>
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	- Imprimé type de recueil

Nature de l'élément Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique justifié En cas de gestionnaire privé : Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement En cas de gestionnaire public : Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental). Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet. Attestation signée : Modalités de Par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est financement du projet dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert- comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; A défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'allocations familiales. Certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement considéré. Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises). Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux). Fiche de référencement « mon-- Imprimé type de recueil. enfant.fr »

#### Article 6 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

#### 6.1 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le

ID: 074-247400112-20221129-D\_2022\_110-DE

SLO

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

#### 6.2 - Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le partenaire de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants :

- Soit suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'exécution par le partenaire de ses obligations contractuelles;
- Soit exiger du partenaire le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de dix ans, qui court à partir de la date de paiement du solde du paiement par la Caf de la subvention dans le cadre du présent projet.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

#### Article 8 - La fin de la convention

#### - Résiliation de plein droit avec mise en demeure :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

#### - Résiliation de plein droit sans mise en demeure :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022 Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le

ID: 074-247400112-20221129-D\_2022\_110-DE

SLO

#### - Résiliation par consentement mutuel :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

#### - Effets de la résiliation :

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

#### Article 9 – Les recours

### - Recours amiable:

L'aide versée étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) Directeur (trice) de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

#### - Recours contentieux:

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Annecy, le 14 octobre 2022, en un exemplaire

Le Directeur de la Caisse d'allocations Familiales de Haute-Savoie, (cachet et signature) Le Président de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles, (cachet et signature)

O. PARAIRE

X. BRAND

# le la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



#### PRÉAMBULE

La branche Familie et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laicité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXº siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laicité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à conciller liberté, égalité et fratemité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universailté qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1" de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'Idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les families, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Familie et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nócessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laicité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le soi de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis solvante-dix ans, la Sécurité Sociale incame aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laTcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laTcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Familie.

#### LA LAICITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La larcife est une reference commune à la pranche Famile et ses partenares. Il s'agit de promouveir des tens familiaux et sociaux apaises et de developper des relations de solidante entre et au sein des genérations

#### LA LAICITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETE

La faicite est, e socie de la citoyethète republication qui promeut la conesten sociale of la solidarite date le respect du piuralisme des convictions et de la diversité des cultures Elle a pour vocation l'interêt general.

#### LA LAICITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La taloté a pour principa la liberta da conscienca Sofi exercico et sa manifestation soni libres dans la respect de l'ordre public etabli par la loi

#### LA LAICITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET A L'EGALITE D'ACCES AUX DROITS

La la cité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les formas at les hommes de toutes et de fous et la traitement egal de toutes et de fous. Elle reconnait la fiberte de code et de re pas potre La acide implique e rigit de foute vivence et de toute discrimination raciste, culturete, sociale et religiause.

#### LA LAICITE GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La talota offre a chacune at a chacun las conductors d'exercise de sen libre arbitre et de la citoyannete. Elle protege de toute forme de proselyt sme qui empécharait chacune et chacun de raire ses progres choix.

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La falcita implique pour les collaborateurs La la cea impiqua pour es consocratours et administrateurs de la branche Familie, en tant que participant à la gastion du service public une stricte obtigation de neutraite ainsi que d'import ait et les salaries ne devivont pes manifester laurs convictions philosophiques. politiques et religieuses. Nul seian e ne pout notamment se prévalen de ses convictions pour refuser d'accomptir une têche. Par ailleurs nul urager ne peut être exclu de l'accès. au service public en raison de ses convictions et de veur expression, des lors qu'il ne porturbe pas le bon fond-onnement du service. el respecto l'ordre public etabli par la ci-

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAICITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laiche en tanz qu'il garantit la liberte de conscience

Ces regles peuvent être procisces dans lo regionent interior Pour las saantes et bonevoies, tout procelytisme est prosent et les restrictions au port de signes, ou tonues manifestant une appartenance religieuses sont possibles si ales sont justifices par la natura de la tâche a accomplir et proportionnees au but recherche

#### AGIR POUR UNE LAICITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La lalicité s'appriend et se vill sur les fernitoires selon les réalités de ferrain par des arbitudes et menieres les realités de torrain par des artificides et manières d'être les une avec les autres. Ces attriudes partagées et à enceurager sont. l'accuré l'accuré la bioniteriance le disloque la respect mufuel la cooperation et le correderation. Altre avec et peur les fatmilés, la acce est le terreau d'une sociate plus juste et plus fraternet le porteuse de sens pour les genérations futures.

#### AGIR POUR UNE LAICITÉ BIEN PARTAGÉE

La comprehension et l'appropriation de la talote sont permisse par la mise en œuvre de tamps d'information de formations la creation d'autile et de lieux adaptés. Elle est pribe en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenares. La lalote en tant qu'elle garantit. Empartiaite vis à visides usagens et raccuel de tous sans aucune discrimination, est prise en consideration dans (ensemble des relations de la branche Familie avec ses partenares. Elle fait l'objet d'un suvi et d'un accompagnement conjoints.





